

BY-LAW NO. 04-06

**A BY-LAW RELATING TO MOBILE
SIGNS IN THE TOWN OF RICHIBUCTO**

Under the powers vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, the Council of the Town of Richibucto, duly assembled, enacts as follows:

Definitions

1. In this By-Law,

“mobile sign” means any sign that is designed to be readily moved from one location to another or that is intended for that purpose and that does not have to be affixed to a building or fixed concrete foundation, and includes publicity billboards commonly known as billboards or portable signs as well as inflatable devices tethered to any building, structure, vehicle or other device; (*enseignes mobiles*)

“non-profit organization” means any corporation, society, association or organization operated namely for the following purposes: social welfare, improvement of quality of life for the town dwellers or recreation or for any purpose except for profit, no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof; (*organisme sans but lucratif*)

“property” means a parcel of land described in a deed or subdivision plan. (*bien*)

ARRÊTÉ N° 04-06

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES
ENSEIGNES MOBILES DANS LA VILLE DE
RICHIBUCTO**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, le conseil municipal de Richibucto, régulièrement réuni, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« bien » Parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement. (*property*)

« enseignes mobiles » Enseignes qui sont conçues pour être transportées facilement d’un endroit à un autre ou qui sont destinées à un transport et qui n’ont pas à être fixées à un bâtiment ou à une fondation en béton fixe. Y sont assimilés les panneaux publicitaires du genre panneaux-réclames et panneaux mobiles et les dispositifs gonflables fixés à un bâtiment, à une construction, à un véhicule ou à un dispositif quelconque. (*mobile sign*)

« organisme sans but lucratif » Toute corporation, société, association, organisation ou organisme exploité pour des raisons liées notamment au bien-être collectif, à l’amélioration de la qualité de vie des habitants de la ville ou aux loisirs, exception faite d’une raison pécuniaire. Aucune partie des revenus perçus ne peut être versée aux membres de l’organisme ni mise à leur disposition pour leur avantage personnel. (*non-profit organization*)

General prohibitions

2. No person shall erect, place, permit to be erected or placed, or allow to remain on lands owned, rented or leased or occupied by him or her, any mobile sign except in accordance with the provisions of this By-Law.

3. No person shall erect, place, permit to be erected or placed, or allow to remain on lands owned, rented or leased or occupied by him or her, any mobile sign without having first obtained a sign permit from the Town Clerk.

4. No person shall erect, place, permit to be erected or placed, or allow to remain on lands owned, rented or leased or occupied by him or her, any mobile sign in a location other than the locations indicated on the site plan for which the permit is granted.

5. No person shall allow a mobile sign that is damaged or upset, that is no longer in its initial location or that does not contain any message, to remain on lands owned or occupied by him or her.

Application for permit

6. An application for a mobile sign permit shall be made annually in writing to the Town Clerk and shall include:

- (a) the name and address of the owner of the mobile sign;
- (b) the name and address of the owner and occupant of the commercial lands upon which the mobile sign is to be erected;
- (c) the address of the property upon which the mobile sign is to be erected;
- (d) a copy of the site plan showing:

- (i) the street line and the other boundaries of the commercial property on which the mobile sign is proposed to be erected;
- (ii) the proposed location of the mobile sign on the property in relation to all other structures existing or proposed on such property, including

Interdictions générales

2. Nul ne peut installer ou placer, permettre que soit installé ou placé, ou laisser une enseigne mobile sur un terrain qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il occupe, sans avoir satisfait aux exigences du présent arrêté.

3. Nul ne peut installer ou placer, permettre que soit installé ou placé, ou laisser une enseigne mobile sur un terrain qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il occupe, sans avoir reçu un permis du secrétaire municipal.

4. Nul ne peut installer ou placer, permettre que soit installé ou placé, ou laisser une enseigne mobile sur un terrain qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il occupe, sinon aux endroits indiqués sur le plan de l'emplacement pour lequel le permis a été délivré.

5. Nul ne peut permettre qu'une enseigne mobile endommagée, renversée, déplacée ou ne contenant aucun message demeure sur un terrain qui lui appartient ou qu'il occupe.

Demande de permis

6. Une demande de permis d'une enseigne mobile est présentée par écrit chaque année au secrétaire municipal et comprend :

- a) les nom et adresse du propriétaire de l'enseigne mobile;
- b) les noms et adresses du propriétaire et de l'occupant du terrain commercial sur lequel sera installée l'enseigne mobile;
- c) l'adresse du bien sur lequel sera installée l'enseigne mobile;
- d) une copie du plan de l'emplacement comportant ce qui suit :

- (i) l'alignement et les autres limites du bien commercial sur lequel il est projeté d'installer l'enseigne mobile,
- (ii) l'endroit où il est projeté d'installer l'enseigne mobile par rapport aux autres constructions existantes ou projetées sur le bien, avec

measurements showing its exact location;

- (iii) the dimensions and total area of the mobile sign;
- (iv) where the sign face exceeds three square metres, a certificate from a professional engineer stating that the mobile sign is of such structural integrity and stability as to ensure that it will not be moved or damaged by the wind;
- (v) the measures taken to prevent harm to the environment and adjacent areas; and

(e) a signed consent from the owner or occupant of the land authorizing the Town Clerk or a municipal official to enter the property in order to remove the mobile sign, at the owner's expense, where any provision of this By-Law is being violated or where a permit has expired or has been revoked.

7. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to section 6, the Town Clerk shall issue a permit within a reasonable time.

Regulations

8. A mobile sign shall not:

- (a) have more than two sign faces, and any one sign face shall not exceed 3.7 square metres in area or be greater than 2.4 metres in height or in width;
- (b) have a height greater than 2.7 metres from grade;
- (c) be illuminated except by indirect lighting reflected on the mobile sign message, or employ any flashing or sequential light or any mechanical or electronic device, or provide or simulate motion;

indication des mesures et des distances précises signalant son emplacement exact,

- (iii) les dimensions et la superficie totale de l'enseigne mobile,
- (iv) dans le cas où la superficie du panneau est supérieure à trois mètres carrés, un certificat délivré par un ingénieur attestant que l'intégrité et la stabilité structurales de l'enseigne mobile sont telles qu'elle ne sera ni déplacée ni endommagée par le vent,
- (v) les mesures prises pour assurer le respect de l'environnement et des lieux avoisinants;

(e) une lettre de consentement signée par le propriétaire ou l'occupant du terrain et permettant au secrétaire municipal ou à un représentant de la municipalité d'entrer sur le bien afin d'enlever l'enseigne mobile, aux frais du propriétaire, en cas de violation du présent arrêté ou de révocation ou d'expiration du permis.

7. (1) Sur réception d'une demande remplie conformément à l'article 6, le secrétaire municipal délivre un permis dans un délai raisonnable.

Règlements

8. Les enseignes mobiles ne peuvent :

- a) avoir plus de deux côtés d'affichage, lesquels ont une surface maximale de 3,7 mètres carrés et une dimension maximale de 2,4 mètres;
- b) dépasser 2,7 mètres de hauteur à partir du niveau du sol;
- c) être illuminées, sauf par une lumière indirecte se reflétant sur le message de l'enseigne mobile, être munies d'une lumière clignotante ou séquentielle ou de tout autre dispositif mécanique ou électronique, être mobiles ou simuler un mouvement;

(d) be erected in such a manner as to interfere with pedestrian or vehicular traffic; or
(e) adversely affect the neighbourhood, the window displays of other businesses, or the environment in the area where it is erected.

d) être installées de sorte à gêner la circulation des piétons ou des véhicules;
e) nuire au voisinage, à d'autres vitrines commerciales ou à l'environnement des lieux où elles sont installées.

9. No more than one mobile sign may be erected on a property at any one time.

9. Il est interdit d'installer sur un bien plus d'une enseigne mobile.

10. (1) The holder of a mobile sign permit shall, immediately upon the expiration or revocation of the permit, remove the mobile sign from the property on which it is erected.

10. (1) Le titulaire d'un permis d'enseigne mobile enlève l'enseigne mobile du bien où elle est installée dès l'expiration ou la révocation du permis.

(2) If a permit holder fails to remove the sign as required by subsection (1), the Town Clerk or his agent may enter the property and remove the sign at the permit holder's expense.

(2) Si le titulaire d'un permis néglige d'enlever l'enseigne en application du paragraphe (1), le secrétaire municipal ou son représentant peut, aux frais du titulaire du permis, entrer sur le bien et enlever l'enseigne.

(3) If a mobile sign is erected on municipal lands in violation of this By-Law, the Town Clerk or his agent shall remove the sign at the owner's expense.

(3) Si une enseigne mobile est installée sur un terrain appartenant à la municipalité à l'encontre du présent arrêté, le secrétaire municipal ou son représentant l'enlève aux frais du propriétaire.

(4) The Town Clerk or his agent may destroy or dispose of any mobile sign removed pursuant to this By-Law if such sign is not retrieved by its owner within thirty days of its removal.

(4) Le secrétaire municipal ou son représentant peut détruire ou jeter toute enseigne mobile enlevée conformément au présent arrêté, si le propriétaire de l'enseigne ne vient pas la chercher dans les trente jours de son démontage.

Revocation

Révocation

11. (1) The Town Clerk may revoke any permit issued under this By-Law if:

11. (1) Le secrétaire municipal peut révoquer tout permis délivré en vertu du présent arrêté dans les cas suivants :

- (a) the permit was issued on false or incorrect information;
- (b) the permit was issued in error; or
- (c) the mobile sign or its location does not comply with the provisions of this By-Law.

- a) les renseignements qui lui ont été fournis sont erronés, faux ou inexacts;
- b) le permis a été délivré par erreur;
- c) l'enseigne mobile ou son emplacement n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Exemptions

Exemptions

12. The provisions of this By-Law do not apply to signs erected by the federal or provincial governments or by the municipality, nor to signs erected by a candidate to an election.

12. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux panneaux installés par les gouvernements fédéral et provincial ou par la municipalité, ni à ceux appartenant aux candidats à une élection.

Penalty

13. Notwithstanding any other provision of this By-Law, any person who violates this By-Law is guilty of an offence and is liable, upon conviction, to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars.

First reading: **September 21st, 2004**

Second reading: **September 21st, 2004**

Third reading and passing: **November 16th 2004**

Peine

13. Malgré toute autre disposition du présent arrêté, quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

Première lecture : **21 septembre 2004**

Deuxième lecture : **21 septembre 2004**

Troisième lecture et adoption : **16 novembre 2004**

Meldric J. Mazerolle
Mayor / Maire

Gilles Belleau
Town Clerk / Secrétaire municipal